



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 septembre 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SECURITE

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019242-0004 du 30 août 2019 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 30 août 2019

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/BPAS/2019242-0004
constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves
pour la sécurité publique**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et les risques de troubles à l'ordre public créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le maintien au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » du plan Vigipirate ;

Considérant la posture Vigipirate « Eté / rentrée 2019 » applicable du 7 mai au 18 octobre 2019 dans le cadre de laquelle l'accent est mis notamment sur la sécurité des sites touristiques et des grands rassemblements estivaux ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cadre du festival « Visa pour l'image » ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 – Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre du festival « Visa pour l'image » se déroulant sur le territoire de Perpignan.

Article 2 – Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1^o de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le procureur de la République.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet.



Edwige DARRACQ

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 3 rue Pitot 34000 Montpellier.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.